

Conditions générales de vente

1 Validité

- 1.1 Les présentes conditions de vente s'appliquent à toutes les livraisons et prestations présentes et futures de la société Optonet AG, 9524 Zuzwil.
- 1.2 Les dispositions divergentes ou complémentaires, en particulier les conditions générales d'achat de l'acheteur, même si le fournisseur ne les contredit pas selon le cas, ainsi que les accords oraux, ne s'appliquent que dans la mesure où elles ont été confirmées par écrit par le fournisseur.
- 1.3 Sont assimilées à la forme écrite toutes les formes de transmission qui permettent la preuve par le texte, comme la télécopie ou l'e-mail.

2 Étendue de la livraison ou de la prestation

- 2.1 L'étendue et la propriété de la livraison résultent de la confirmation d'ordre du fournisseur, dans la mesure où l'acheteur ne s'oppose pas dans les 2 jours ouvrables aux indications concernées.
- 2.2 Dans la mesure où les indications concernant l'objet de la livraison au sujet du poids, des dimensions, de la capacité, de la prestation, des valeurs de consommation, des normes à respecter, etc., ne sont pas réglementées dans le contrat lui-même, les indications y relatives dans les catalogues, prospectus, instructions d'emploi et de fonctionnement, circulaires, annonces, fiches de données techniques, illustrations, etc. portés par le fournisseur à la connaissance de l'acheteur dans leur version en vigueur au moment de la conclusion du contrat forment partie intégrante du contrat.

3 Modifications de l'étendue convenue de la livraison ou de la prestation

- 3.1 Le fournisseur a le droit de procéder à des modifications ou améliorations de l'objet à livrer commandé, dans la mesure où celles-ci n'entraînent aucune dégradation de la qualité ou du fonctionnement, augmentation de prix ou prolongation du délai de livraison.
- 3.2 D'autres modifications ou compléments à l'étendue de livraison ou de prestation convenue, telles que les exigences spécifiques au client concernant les tolérances ou les délais de fabrication ne sont contraignants que s'ils ont été convenus par écrit.

4 Données techniques

Chacune des parties contractantes se réserve tous les droits sur les plans, documents techniques ou logiciels qu'elle a rendus accessibles à l'autre.

La partie contractante réceptionnaire reconnaît ces droits et, sans l'autorisation écrite préalable de l'autre cocontractant, ne reproduira les documents, ne les rendra accessibles en tout ou

partie à des tiers ni ne les utilisera à d'autres fins qu'à celles auxquelles ils lui ont été remis.

5 Obligations d'information de l'acheteur

- 5.1 L'acheteur doit informer le fournisseur en temps utile au sujet des conditions techniques de fonctionnement du système d'installation, dans la mesure où elles diffèrent des recommandations générales du fournisseur.
- 5.2 Les changements d'adresse ou du lieu de destination convenu doivent être annoncés sans délai par l'acheteur au fournisseur.
Dans la mesure où le chantier au lieu de destination n'est pas accessible par camion, l'acheteur doit indiquer le lieu de livraison à temps.

6 Prix

- 6.1 Les prix s'entendent en francs suisses, hors taxe sur la valeur ajoutée, emballage et frais de port.
- 6.2 N'est pas comprise dans le prix en outre la redevance sur le trafic lourd dépendant des prestations (RTLTP).
- 6.3 Si les frais de transport, d'assurance transport, les redevances et autres frais accessoires sont affichés séparément dans le prix contractuel, le fournisseur se réserve le droit d'ajuster en conséquence les barèmes après la conclusion du contrat en cas de changement des prix exigés par les prestataires concernés, si la livraison ou la prestation doit être fournie plus de 2 mois après la conclusion du contrat.
- 6.4 Toutes les commandes dont le montant (hors TVA, emballage et frais de port) est inférieur à 150 CHF, un montant de 15 CHF sera facturé pour le traitement administratif.

7 Conditions de paiement, retard de paiement, réserve de propriété

- 7.1 Sauf convention contraire entre les parties, les conditions de paiement suivantes s'appliquent: 30 jours net après facturation et livraison, sans aucune autre déduction telles que frais, impôts ou taxes.
- 7.2 Le droit de compenser les paiements par des prestations reconventionnelles revient à l'acheteur dans la mesure où ses prestations reconventionnelles sont incontestées ou constatées valablement par un tribunal.
- 7.3 Les paiements doivent être fournis même s'il ne manque plus que des parties minimales de la livraison ou de la prestation ou si des travaux complémentaires s'avèrent nécessaires, qui ne compromettent que très peu l'utilisation de l'objet livré.
- 7.4 L'acheteur se trouve en demeure à partir du délai de paiement convenu, même sans rappel, et doit un intérêt moratoire à hauteur du taux d'intérêt en vigueur au lieu

d'exécution du paiement, mais au moins de 5% à partir de l'échéance de la créance, et des frais de rappel de Fr. 20 peuvent être facturés à partir du deuxième rappel. Sous réserve de faire valoir un dommage plus élevé.

- 7.5 Les objets livrés restent propriété du fournisseur jusqu'à ce que l'acheteur ait payé toutes les créances qu'il a envers le fournisseur.

8 Livraison, délai de livraison

- 8.1 Les retards qui s'annoncent doivent être communiqués par le fournisseur à l'acheteur le plus rapidement possible.
- 8.2 Le délai de livraison est prolongé de façon appropriée:
- a. si le fournisseur ne reçoit pas à temps des indications requises pour l'exécution de la commande;
 - b. si l'acheteur modifie ces indications ultérieurement et cause ainsi un retard de la livraison
 - c. si le fournisseur est empêché de livrer, par force majeure ou d'autres événements échappant à son domaine d'influence, comme p. ex. des catastrophes naturelles, un sabotage, un incendie, un conflit ouvrier, des troubles, une guerre, des mesures officielles, des interruptions de l'approvisionnement en énergie ou des livraisons retardées ou lacunaires de sous-contractants ou sous-traitants; ou
 - d. si l'acheteur est en retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles, notamment s'il ne respecte pas les conditions de paiement ou l'obligation de fournir des documents.
- 8.3 Si l'acheteur impartit au fournisseur – en tenant compte des exceptions légales – en cas de retard de livraison ou de prestation de plus d'un mois, un délai approprié pour la prestation et si ce délai n'est pas respecté, l'acheteur est autorisé à se départir du contrat dans le cadre des prescriptions légales.
- 8.4 L'acheteur peut en outre se départir du contrat sans fixation de délai si le retard de livraison dans les cas cités au chiffre 8.2 c) dure plus de 6 mois.
- 8.5 L'acheteur prend en charge les coûts d'élimination de l'emballage.
- 8.6 Si l'acheteur ne réceptionne pas à temps les objets de livraison annoncés comme prêts à l'envoi, le fournisseur est en droit de les entreposer aux frais et aux risques de l'acheteur et à les compter comme livrés.

9 Transfert des avantages et du risque

Pour les envois postaux par le fournisseur ainsi qu'en cas d'enlèvement par l'acheteur, les avantages et le risque des objets livrés ex usine ou entrepôt du fournisseur passent à l'acheteur; pour les transports en camion qui ont été mandatés par le fournisseur, lors de l'arrivée à destination ou au lieu de déchargement convenu.

Pour les composants qui sont installés par le fournisseur, les avantages et le risque passent à l'acheteur lors de la

conclusion du montage, ou si une convention en ce sens existe, lors de la réception.

10 Contrôle, réception, réclamations

- 10.1 Contrôle pour constater les dégâts de transport reconnaissables
- En cas d'endommagement ou de perte d'objets livrés pendant le transport, l'acheteur doit apposer sur les documents de réception une réserve correspondante et organiser sans délai un constat des faits auprès du transporteur (Poste, chemins de fer, entreprises de transport par camion, etc.).
- 10.2 Contrôle pour constater d'autres défauts, défauts concernant l'identité, le nombre de pièces, le poids ou la propriété extérieure des objets livrés, qui doivent être annoncés au fournisseur au plus tard 5 jours ouvrables après réception..
- L'acheteur doit signaler par écrit d'autres défauts au plus tard dans les 5 jours ouvrables après leur constatation, mais dans tous les cas dans le délai de garantie. Les pièces défectueuses doivent être conservées jusqu'à la clarification définitive des prétentions de garantie ou de dommages-intérêts et mises à la disposition du fournisseur sur demande.
- À sa demande, il faut donner au fournisseur l'occasion d'expertiser lui-même le dommage ou de le faire expertiser par un tiers avant le début de la réparation du défaut ou du dommage.

11 Droits en cas de dégâts matériels

- Pour les dégâts matériels aux objets livrés, le fournisseur est responsable à l'exclusion d'autres droits non accordés dans les présentes conditions, de la manière suivante:
- 11.1 Garantie matérielle générale:
- Pour les installations ou parties de celles-ci que le fournisseur n'a ni monté ni mis en service lui-même, le fournisseur assume la garantie suivante, à l'exclusion d'une garantie de fonctionnement pour l'ensemble du système:
- Il s'engage, sur demande écrite de l'acheteur, à réparer ou à remplacer gratuitement, à son choix, le plus vite possible les objets livrés entachés de vices ainsi que les objets livrés devenant défectueux en raison de défauts d'instructions de montage, de fonctionnement ou de maintenance.
- Les frais de démontage et de montage ainsi que les frais de transport en rapport avec l'échange de l'objet livré défectueux ainsi que les frais de déplacement des monteurs du fournisseur en cas de réparation au lieu de destination sont supportés par l'acheteur.
- 11.2 Garantie élargie de fonctionnement en cas de mise en service des installations par le fournisseur
- Pour les installations ou parties de celles-ci qui ont été

- mises en service par le fournisseur, celui-ci assume en plus les obligations suivantes:
- a. la garantie du fonctionnement impeccable des composants qu'il a livrés dans le cadre du système entier;
 - b. Les frais de démontage et de montage ainsi que les frais de transport en rapport avec l'échange de l'objet livré défectueux ainsi que les frais de déplacement des monteurs du fournisseur en cas de réparation au lieu de destination.
- 11.3 Les éventuelles prétentions en garantie de l'acheteur se prescrivent comme suit:
- a. Prétentions générales en garantie matérielle selon le chiffre 11.1:
12 mois après la date de livraison.
 - b. Droits découlant de la garantie élargie de fonctionnement selon 11.2:
12 mois après mise en service de l'installation, mais au plus tard 18 mois après la livraison des composants d'origine.
- 11.4 Le délai de garantie pour les pièces remplacées est en revanche de 24 mois à compter de la livraison.
- 11.5 Les pièces remplacées redeviennent propriété du fournisseur à sa demande.
- 11.6 Uniquement dans des cas urgents de mise en danger de la sécurité d'exploitation ou pour écarter des dommages disproportionnellement élevés, le fournisseur devant alors être avisé immédiatement, l'acheteur a le droit à l'intérieur du délai de garantie d'éliminer lui-même le défaut ou de le faire éliminer par des tiers et d'exiger du fournisseur le remboursement des dépenses nécessaires.
- 11.7 Dans la mesure où l'objet livré a été fabriqué selon les indications, dessins, spécifications ou avec du matériel mis à disposition par l'acheteur, le fournisseur n'assume aucune garantie ni responsabilité quant à des défauts attribuables à ces indications ou ce matériel.
- 11.8 Dans le cadre des prescriptions légales, l'acheteur a le droit de se retirer du contrat si le fournisseur a laissé passer infructueusement un délai raisonnable qui lui était imparti pour la réparation ou la livraison de remplacement en raison d'un dégât matériel. Si le défaut est minime, l'acheteur a seulement un droit à une réduction du prix contractuel.
- 11.9 Aucune garantie n'est assumée en particulier dans les cas suivants:
Utilisation non conforme de l'objet livré, montage ou mise en service défectueux par l'acheteur ou des tiers, usure naturelle pour les pièces d'usure, traitement non conforme, maintenance non conforme, équipements inappropriés, travaux de construction défectueux, terrain à bâtir inapproprié, influences chimiques, électrochimiques ou électriques – dans la mesure où le fournisseur n'en est pas responsable.

Si l'acheteur ou un tiers fait une réparation non conforme, le fournisseur n'est pas responsable des conséquences en résultant. Il en est de même des modifications à l'objet livré effectuées sans le consentement préalable du fournisseur.

12 Limite de responsabilité

En cas de violation du contrat par le fournisseur, quel qu'en soit le motif juridique, toutes les prétentions non expressément citées dans les présentes conditions à dommages-intérêts, atténuation, annulation ou retrait du contrat sont exclues. En aucun cas l'acheteur n'a droit au remboursement de dégâts qui n'ont pas été causés à l'objet livré lui-même, tels que notamment les dégâts matériels, dommages découlant d'une panne de production, de pertes d'exploitation, de pertes de commandes, de manque à gagner ainsi que d'autres dommages directs ou indirects. Cette limite de responsabilité s'applique également dans la mesure où le fournisseur est responsable du comportement de ses auxiliaires d'exécution ou aides. Elle ne s'applique pas à une intention criminelle ou à une faute grave d'organes dirigeants du fournisseur. Par ailleurs, cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas dans la mesure où le droit contraignant s'y oppose, en particulier pas à des prétentions en raison de lésions corporelles ou de dommages à des objets utilisés principalement à titre privé selon la loi sur la responsabilité civile du fait des produits.

13 Annulations par l'acheteur, reprise d'objets livrés

Si le fournisseur n'insiste pas ou seulement partiellement sur l'exécution du contrat par l'acheteur, en cas d'annulation du contrat par l'acheteur, des dommages-intérêts de 20% du prix d'achat, plus les éventuels frais de contrôle et de remise en état, s'appliquent sur la partie annulée de la livraison.

Sous réserve de faire valoir un dommage plus élevé.

Une condition préalable à une reprise à bien plaire est que les objets livrés concernés se trouvent encore dans l'actuel assortiment de produits du fournisseur, qu'ils soient neufs et dans leur emballage d'origine. Le renvoi au fournisseur doit être effectué aux frais de l'acheteur et en joignant le bulletin de livraison original.

Des installations ou parties de celles-ci déjà montées ou fabriquées ou acquises spécifiquement pour le client ne seront reprises en aucun cas dans la mesure où il ne s'agit pas de livraisons erronées ou d'objets livrés défectueux.

14 Nullité partielle

Si certaines dispositions de ces conditions générales de vente étaient ou devenaient entièrement ou partiellement invalides ou nulles, les cocontractants s'engagent à remplacer la disposition invalide ou nulle par une réglementation valide qui se rapproche le plus possible de l'objet poursuivi par la disposition invalide ou nulle.

15 Droit applicable, for

15.1 Le droit suisse (CO) est applicable.

15.2 Le for exclusif est St-Gall. Toutefois le fournisseur a le droit d'invoquer aussi tout autre tribunal compétent.

Valable à partir du 1^{er} juillet 2020.